

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Délibération n°369/2008 du 21 novembre 2008

Faisant suite à la demande lui adressée par l'intermédiaire du Collège médical, en date du 1^{er} octobre 2008, la Commission nationale pour la protection des données entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et plus particulièrement sur son article 33 paragraphe (7) qui prévoit la mise en place d'un annuaire public des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires (ci-après : les médecins) exerçant au Grand-Duché de Luxembourg. Cet annuaire, disponible sur Internet, précisera encore si ces professionnels font l'objet d'une interdiction, respectivement une suspension d'exercice professionnel.

La diffusion sur Internet des données relatives à l'interdiction ou à la suspension d'exercer soulève certaines questions ayant trait à la protection des données.

La Commission nationale relève tout d'abord que la mise à disposition du public de la liste des médecins consultable sur Internet peut présenter un risque pour la protection de la vie privée des personnes concernées. En effet, des informations issues de l'annuaire public pourraient devenir disponibles sur Internet de manière permanente car les moteurs de recherche copient ces informations dans leur index et il n'est pas garanti que celles-ci ne soient pas non plus copiées à leur tour par des tiers et ne se retrouvent par après également accessibles sur Internet sur d'autres sites, sans mises à jour et sans contrôle de l'autorité chargée de la diffusion de l'annuaire public.

Par ailleurs, le texte sous examen ne précise pas si seules les décisions définitives seront mentionnées dans l'annuaire. Il existerait en effet un risque que l'annuaire mentionne des sanctions non définitives susceptibles donc d'être modifiées.

De plus, aux termes de l'article 4 paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après : la loi du 2 août 2002), les données sont « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* ». La lettre (b) précise encore que les données doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités* ».

En ce qui concerne la ou les finalité(s) de l'annuaire public des médecins, la Commission nationale considère qu'un annuaire des professionnels de la médecine est en principe mis en place pour informer les personnes sur les médecins qui sont autorisés à exercer légalement et renseigne encore sur leur spécialité et leurs coordonnées afin qu'ils puissent être contactés. La publication sur Internet assure la possibilité de tenir cette liste toujours à jour.

Il serait possible d'envisager que l'annuaire public soit considéré aussi comme un outil pouvant contribuer à l'efficacité des sanctions les plus graves que sont l'interdiction et la suspension d'exercer .

La Commission nationale relève que la publication systématique, notamment sur Internet, des sanctions d'interdiction et de suspension d'exercer n'existe pas pour les autres professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg.

Ensuite, et par comparaison à nos pays voisins, des annuaires des médecins sont consultables sur Internet. Ainsi, en Belgique, en Allemagne et en France, les annuaires publient uniquement les médecins en situation régulière d'exercice, sans mentionner les éventuelles suspensions ou interdictions d'exercer. L'article R.4127-80 du Code de la Santé Publique français énumère les indications relatives aux médecins qui peuvent figurer dans les annuaires à usage du public et la mention d'une éventuelle interdiction ou suspension d'exercice n'y figure pas.

La Commission nationale est d'avis que la finalité accessoire relative à l'amélioration de l'efficacité des sanctions – dans l'hypothèse où elle était recherchée par les auteurs de l'avant-projet de loi soumis à examen - ne peut pas justifier la publication sur Internet de ces informations compte tenu de l'atteinte disproportionnée portée aux droits fondamentaux des médecins sanctionnés, du fait du caractère infamant d'une telle mesure.

Eu égard à ces considérations, la Commission nationale estime que le projet d'annuaire a pour finalité essentielle d'informer le public sur les médecins pouvant légalement exercer au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il suffirait pour cela d'indiquer uniquement les données des médecins qui peuvent légalement exercer leur activité, sans autre précision. Les données relatives aux médecins faisant l'objet d'une interdiction ou d'une suspension d'exercice ne seraient dès lors pas disponibles sur l'annuaire public tant que dure la sanction. Une note sur le site Internet pourrait, par exemple, préciser que si une personne ne retrouve pas les coordonnées d'un médecin, elle a la possibilité de demander aux autorités nationales compétentes, les raisons pour lesquelles ce médecin précis n'y figure pas et signaler, le cas échéant, son exercice professionnel illégal.

Des mesures devraient être prises pour garantir la mise à jour régulière de l'annuaire public en question.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 21 novembre 2008.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif